

CHARTE DU BÉNÉVOLAT ET DES ORGANISATIONS DE BÉNÉVOLES

ARTICLE 1 : QU'EST-CE QUE LE BÉNÉVOLAT

- Le bénévolat est une contribution au service d'une collectivité, d'une cause ou de personnes, qui s'exerce dans une organisation légalement constituée ou non, ou encore de façon spontanée, seul ou avec un groupe.
- Le bénévolat, comme acte de participation sociale, est une force essentielle au développement social, économique et culturel, à la vie démocratique et au capital social des communautés au même titre que la force de travail des salariés et de la force économique, sociale et culturelle.
- Le bénévolat exige qu'on dépense énergie et argent pour son développement au même titre que pour les autres forces de la communauté, considérant qu'il est un lieu privilégié d'intégration sociale et de développement du capital humain des individus.



ARTICLE 3 : LE BÉNÉVOLE DANS L'ORGANISATION

- Le bénévole assume une tâche ou une responsabilité, il en porte les obligations, les attributions et les pouvoirs.
- Le bénévole est un partenaire, un ami, un voisin, il n'est pas un « salarié non payé ».
- La contribution et la compétence spécifique et irremplaçable du bénévole tiennent à son statut de citoyen.
- Le bénévole est partie prenante de l'organisation.

LES DEVOIRS DES ORGANISATIONS

- ARTICLE 9 : Assurer une expérience de bénévolat de qualité ainsi qu'une ambiance plaisante (un bénévole satisfait est un bénévole passionné et motivé)
- ARTICLE 10 : Pratiquer une gestion participative (Informer et consulter le bénévole et l'impliquer dans les décisions)
- ARTICLE 11 : Respecter les personnes et la diversité (temps disponible, étapes de vie, compétences, intérêts, tâches)
- ARTICLE 12 : Soutenir adéquatement (Attentes et tâches réalisables, formation, ressources, évaluation constructive)
- ARTICLE 13 : Valoriser positivement le caractère propre (le voisin citoyen) et la contribution des bénévoles auprès des usagers (visibilité, promotion)
- ARTICLE 14 : Assurer la sécurité des bénévoles (agir en bon père de famille, assurer la confidentialité, la protection et la défense)

LES DROITS DES BÉNÉVOLES

- ARTICLE 20 : Droit à la liberté de choix
- ARTICLE 21 : Droit aux bénéfices liés à la nature du bénévolat (satisfaction, estime)
- ARTICLE 22 : Droit à l'initiative et au soutien à la réalisation de son plein potentiel
- ARTICLE 23 : Droit à l'information et à l'écoute
- ARTICLE 24 : Droit à la sécurité physique et psychologique
- ARTICLE 25 : Droit au soutien légal



ARTICLE 2 : QU'EST-CE QU'UN BÉNÉVOLE

- Le bénévole est une personne qui donne son temps volontairement et sans rémunération pour rendre service à une personne, une communauté ou une cause.
- Le bénévole agit en assumant une responsabilité ou en accomplissant une tâche, il recherche des liens avec les autres, le plaisir, le sens de l'accomplissement et le sentiment d'être utile.
- Le bénévole appartient à un milieu que ce soit un réseau ou un territoire.

LES VALEURS DES ORGANISATIONS

(MUNICIPALITÉS, ORGANISMES, UTILISATEURS)

- ARTICLE 4 : Respect des caractéristiques du bénévolat et du bénévole (Voir Articles 1-2 -3)
- ARTICLE 5 : Reconnaissance par les organisations du don de temps et d'énergie des bénévoles (remerciements au quotidien, célébration, communication et promotion)
- ARTICLE 6 : Transparence, clarté et communication pour maintenir le lien de confiance (bénévole et organisation)
- ARTICLE 7 : Adaptabilité et accessibilité (accueil des bénévoles sans discrimination de temps disponible, d'âge et de compétence)
- ARTICLE 8 : Valorisation de l'apprentissage continu (Évaluation, outillage et supervision)

1

Charte



LES DEVOIRS DES BÉNÉVOLES

- ARTICLE 26 : Respect de l'engagement et des obligations liées à la tâche confiée
- ARTICLE 27 : Devoir d'information et de transparence envers l'organisation
- ARTICLE 28 : Respect des personnes (honnêteté, confidentialité et sécurité)
- ARTICLE 29 : Respect des règlements et des instances de l'organisation



16-11-05